

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE :

**SOCIETE NIGERIENNE
D'HYGIENE ET DE
CONSTRUCTION CIVILE
(SNHS) SARL
C/
ZETCOM TECHNOLOGY
France**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience tenue à l'audience publique du quatorze août deux mille vingt-quatre tenue au palais dudit Tribunal, par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente, en présence des messieurs **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE** et de **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DECISION :

- Déclare recevable l'action de la Société Nigérienne d'Hygiène et de construction Civile (SHNS), régulière en la forme ;
- Au fond, condamne la société Zetcom Technology France à payer à la Société Nigérienne d'Hygiène et de Construction Civile (SNHS) la somme de 27.405.628.776 FCFA représentant le montant de la créance sous astreinte de 100.000FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;
- La condamne également à lui payer la somme de trois millions (3.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts et celle de deux millions (2.000.000) FCFA à titre de frais irrépétibles ;
- Déboute la Société Nigérienne d'Hygiène et de Construction Civile (SNHS) du surplus de ses demandes ;
- Dit l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;
- Condamne la Société ZETCOM Technologie France aux dépens,

ENTRE :

La Société Nigérienne d'Hygiène et de Construction Civile (SNHS) SARLU : ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant,

Demanderesse,
D'une part

ET

ZETCOM TECHNOLOGY France : Société Anonyme, simplifiée, ayant son siège social à Paris, assisté Me Kadri Légal, avocat à la Cour, BP : 10901 Niamey ; en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse,
D'autre part

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 11 mai 2021, la Société Nigérienne d'Hygiène et de Construction Civile (SNHS) assignait la société ZETCOM Technology France devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale à l'effet de constater que ZETCOM technologie France a commencé à utiliser les pylônes et de ce fait, il y a réception de fait ; condamner ZETCOM Technology France à payer la somme de 49.644,502 euros soit la 32 517 148 FCFA au taux d'intérêts légal et sous astreinte d'un million par jour de retard ; condamner ZETCOM Technology France à payer la somme de 10 000 000 FCFA à titre de frais irrepétibles et 30 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts concernant les agios générés et autres préjudices ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours en sus des dépens ;

Elle expliquait à l'appui de sa demande que dans le cadre de l'extension de son réseau, la société MOOV Niger avait signé un contrat de correction et d'installation de ses infrastructures avec la société ZETCOM sur toute l'étendue du territoire ; Ainsi, cette dernière signait à son tour des contrats avec d'autres sociétés pour suppléer à une partie de ses obligations dont la SNHS ;

Elle exposait qu'elle sollicitait et obtenait à cet effet un prêt à la SONIBANK après y avoir domicilié tous ses paiements et en tenant compte du délai d'exécution des travaux ;

Elle indiquait que les travaux sont terminés depuis 9 mois mais la société ZETCOM retarde la réception définitive des travaux pour ne pas en payer les frais ;

Elle estimait alors que l'utilisation des antennes suppose que ZETCOM a accepté définitivement les travaux sans vouloir prendre les dispositions nécessaires pour la réception définitive ; ainsi, elle fut obligée de recourir aux services d'un huissiers de justice pour constater ladite utilisation alors que les agios résultant du prêt bancaire ne font que s'accumuler ; celle-ci émettait alors un ordre de virement qui s'est avéré faux car l'argent n'est pas rentré dans le compte destiné à cet effet ;

Par conclusions en date du 02 août 2021, la société ZETCOM technology France sollicite du tribunal de constater que suivant contrat en du 06 décembre 2019, la SNHS et la ZETCOM ont conclu un contrat de prestations de services ; constater qu'en

exécution de ces obligations, elle a réglé toutes les factures de la SNHS ; constater que la SNHS n'a pas respecté les dispositions contractuelles afin de la réception définitive des pylônes objet de la prestation ; en conséquence, dire que la demande en paiement ne repose sur aucune base légale ; faire droit à toutes ses demandes et rejeter celle de la SNHS en sus des dépens ;

Elle estimait d'une part que les demandent de la SNHS violent des clauses contractuelles à l'article 2.1 en son point 9 qui stipule que « reprendre entièrement à sa charge toutes les prestations qui n'auraient pas été faites selon les consignes et attentes de ZETCOM » et l'article 4 du même contrat qui subordonne le paiement du solde à la réception définitive des prestations faites ;

Elle soutenait qu'elle a accepté les premiers travaux sous réserve des travaux complémentaire que la SNHS n'a pas effectué ; ainsi qu'en application de ces dispositions contractuelles et de l'article 1134 du code civil, la partie qui n'exécute pas sa propre obligation ne saurait prétendre à réclamer une condamnation à paiement ;

Elle prétend d'autre part que la créance réclamée par la SNHS n'a aucun fondement car non seulement elle a procédé au paiement complet de la créance contractuelle par le virement de la somme de 38 621 euros soit 25 333 715,297 FCFA avant même la réception définitive des travaux et qu'ainsi il ne saurait lui reprocher un retard de paiement susceptible de faire cumuler des agios mais aussi il n'y a aucun préjudice causé ouvrant droit au paiement de dommages-intérêts ;

Elle évoque diverses jurisprudences à l'appui de ses prétentions ;

Par conclusions responsives en date du 09 août 2021, la SNHS par le biais de son conseil Me Abba Ibrah sollicite du tribunal de constater la réception définitive des prestations ; condamner ZETCOM TECHNOLOGY à payer la somme de 49 644,502 Euros soit la somme de $(32\,517\,148,9 - 10\,799\,759) + 5\,690\,239,776 = 27\,405\,628,776$ FCFA et ce, sous astreinte de 1 000 000FCFA par jour de retard ; la condamner à payer la somme de 10 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles et 30 000 000 FCFA à titre de dommage et intérêts en réparation du préjudice causé ; ordonner l'exécution provisoire et la condamner aux dépens ;

Elle soutenait qu'elle a rapporté la preuve de l'exécution complète de ses obligations contractuelles par la remise du Procès-Verbal de la réception définitive au prestataire alors que la ZETCOM ne verse pas la preuve du paiement du montant de la créance dont elle prétend ;

Elle affirme que la TVA d'un montant de 8 674,146 euros soit 5 690 239,776 FCFA n'a pas été payé pour les trois sites de Badaguichiri, Doutchi et Boureimi ;

Elle estime qu'à la lecture des PV de réception définitive, l'argument de ZETCOM ne tient plus ; il est, ainsi, évident qu'elle a retardé ladite réception pour ne pas payer le reliquat à temps et non en raison des réserves émises alors qu'elle profitait frauduleusement des installations sans se soucier des agios qui s'accumulaient pour sa cocontractante ;

Elle indique que celle-ci effectuait un paiement portant sur la somme de 6 542 882 FCFA le 17 mai 2021 et celle 4 254 877 FCFA le 19 mai 2021 mais reste devoir la somme de 5 690 239,776 à titre de TVA non versée ;

Suivant jugement N°169 du 10/11/2021, le tribunal de commerce vidait sa saisine en condamnant la ZETCOM à payer à la SNHS la somme de 32 517 148 FCFA sous astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard et la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommage et intérêts en sus de l'exécution provisoire et des dépens ;

Par requête écrite et signée le 16 Janvier 2022, la société ZETCOM formait un pourvoi en cassation contre ledit jugement pour défaut de base juridique en violation de loi portant code de procédure civile en son article 381 ;

Par Arrêt N°23-013/COM du 06/02/2023, la chambre civile et commerciale de la cour de cassation du Niger casse et annule le jugement N°169 du 10/11/2021 du tribunal de commerce de Niamey et renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée et condamne la SNHS SARL aux dépens ;

La haute juridiction reproche aux premiers juges d'une part de ne pas faire ressortir le texte de loi sur lequel ils fondent leur décision en affirmant qu'une telle précision est obligatoire comme le sont d'ailleurs les motifs retenus à l'appui de la décision aux termes de l'article 381 al 1 ; huitième, du code de procédure civile ; d'autre part, elle leur reproche d'avoir écarté le contrat

liant les parties et en voie de conséquence, la violation des dispositions de l'article 1134 du code civil qui fait du contrat la loi des parties ;

Ainsi, l'affaire fut enrôlée puis renvoyée devant le juge de la mise en état avant de revenir devant le tribunal de céans qui constatait le déport des conseils de la société ZETCOM, la SCPA KADRI LEGAL et Me Ahmed Mamane en les invitant à en produire des lettres y relatives ;

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Les parties ont comparu à l'audience, il sera statué par jugement contradictoire à leur égard ;

De la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les forme et délai légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

De la demande en paiement

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

La SNHS sollicite du tribunal de condamner la société ZETCOM à lui payer la somme de 27 405 628,776 FCFA et ce, sous astreinte de 1000 000FCFA par jour de retard ;

La société ZETCOM sollicite le rejet de la demande en soutenant qu'elle avait procédé au paiement complet de la créance contractuelle par le virement de la somme de 38 621 euros soit 25 333 715,297 FCFA avant même la réception définitive des travaux ; que c'est plutôt la SNHS qui n'avait effectué les travaux complémentaires issus de l'acceptation sous réserves des travaux qu'elle a effectués ;

Il ressort des dispositions de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

De plus, l'article 24 du code de procédure civile dispose que « **il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention** »

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la SNHS a justifié qu'elle a exécuté sa part du contrat à travers l'exécution des travaux qui était à sa charge ; que ce fait ressort des procès-verbaux de recette versés au dossier dressés en application de l'article 12 du contrat du 06/12/2019 liant les parties ; Elle produit au dossier également un procès-verbal de réception définitive où les réserves émises ont été prise en compte et validées ;

Il importe de relever que la société ZETCOM, contrairement à ses prétentions, ne prouve pas l'exécution complète de ses obligations ; les virements qu'elle évoquait dans ses écritures ne sont pas suivis de pièces justificatives ;

En effet, la preuve des ordres de virement n°720 et 832 est versée au dossier alors que celle des ordres de virement N°836 et 029 n'a pas été produite pour justifier le paiement évoqué ;

De plus, l'extrait du relevé du compte de la demanderesse versé au dossier ne révèle pas le virement de la somme de 36 499,56 euros, objet de l'ordre de virement n°796 du 25/09/2020 évoqué par la défenderesse ;

Il ressort pourtant du procès-verbal de constat en date du 1^{er} mai 2021 de Me Souleymane Ghoumar et Me Dan Inna Moussa que les installations en cause sont exploitées par la société MOOV Niger ; ce qui démontre l'accomplissement de l'obligation contractuelle de la demanderesse ;

Il s'ensuit que la société ZETCOM ne saurait se soustraire de sa responsabilité contractuelle en soulevant une exception d'inexécution du contrat pour retarder le paiement des frais de prestations ;

Elle ne saurait, non plus, ignorer que les installations en cause étaient déjà exploitées sachant que la correction des travaux

acceptés sous réserves se faisait en trois jours seulement après l'émission de la réserve en vertu de l'article 12 du contrat ;

La société ZETCOM ne justifie d'aucune mise en demeure d'exécution de travaux restée infructueuse pour justifier le retard dans la réception définitive ;

Il s'en déduit par ailleurs que la demanderesse indique avoir reçu un paiement portant sur la somme de 6 542 882 FCFA le 17 mai 2021 et celle 4 254 877 FCFA le 19 mai 2021 de la part de la défenderesse soit un montant total de 10 799 759 FCFA ; que des TVA relatifs aux trois sites n'ont pas été payés par celle-ci d'un montant de 8 674,146 euros soit 5 690 239,776 FCFA ; celle-ci ne conteste pas ces montants ;

Au regard de ce qui précède, il convient de constater la réception définitive des travaux effectués par la SNHS ;

Ainsi, la société ZETCOM Technology, qui n'a ni prouvé son paiement ni allégué un fait ayant entraîné l'extinction de cette obligation, sera par conséquent condamnée à payer à la Société Nigérienne d'Hygiène et de Construction Civile (SNHS) le montant réclamé soit la somme de 27 405 628,776 F CFA.

De l'astreinte

La société Nigérienne d'Hygiène et de Construction Civile (SNHS) sollicite, en outre, du tribunal de condamner la société ZETCOM Technology au paiement du montant de la créance de 27 405 628,776 F CFA sous astreinte de 1 000 000 FCFA par jour de retard ;

Aux termes de l'article **423 du Code de procédure civile**, « **les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions** » ;

Il ressort, en effet, des pièces du dossier que la société ZETCOM affiche une forte résistance au paiement de la créance en évoquant des motifs qu'elle ne justifie pas ;

Ainsi, le prononcé d'une astreinte est nécessaire pour assurer l'exécution de la décision et de palier à toute résistance ultérieure de sa part quant au paiement de ladite créance ;

Il convient pour toutes ces raisons d'assortir la présente décision d'astreinte en retenant la somme de 100 000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Des dommages et intérêts

La société Nigérienne d'Hygiène et de Construction Civile (SNHS) sollicite du tribunal de condamner la société ZETCOM Technologie France à lui verser la somme de 30 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article 1142 du code civil : « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* » ;

L'article 1147 dudit code précise que : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ces dispositions que la mise en jeu la responsabilité contractuelle suppose un manquement à une obligation contractuelle, un préjudice et un lien de causalité entre les deux ;

Il convient de constater que la société ZETCOM a retardé le paiement des frais de prestations sans raisons valables après l'accomplissement des travaux par la SNHS ; Elle n'indique aucune cause susceptible de justifier le manquement à son obligation ;

Il est aussi évident que cette défaillance est une faute qui a causé sans doute d'énormes préjudices à la demanderesse qui a accumulé des agios de ce fait ;

Par ailleurs, même si la demande paraît fondée dans son principe, il n'en demeure pas moins qu'elle est exagérée dans son quantum ; il y a lieu de la ramener à sa juste valeur en lui allouant la somme de 3 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ; il convient de condamner la défenderesse la société ZETCOM Technologie France à lui payer ladite somme ;

Des frais irrépétibles

La société Nigérienne d'Hygiène et de Construction Civile (SNHS) sollicite du tribunal de condamner la société ZETCOM Technologie France à lui verser la somme de 10 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;

Aux termes de l'article 392 du Code de procédure civile, « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux*

dépens ou, à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Il s'ensuit que bien que fondée dans son principe car le demandeur a été contraint de saisir la juridiction pour obtenir paiement de sa créance, cette demande est néanmoins élevée quant à son quantum ; il y a lieu de la ramener à sa juste valeur en lui allouant la somme de 2 millions à titre de frais irrépétibles ;

De l'exécution provisoire

La société Nigérienne d'Hygiène et de Construction Civile (SNHS) sollicite d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de FCFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) CFA ; il y a lieu de dire, par conséquent, que l'exécution provisoire est de droit ;

Des dépens

La société ZETCOM Technology France a succombé au procès, il sera, par conséquent, condamné aux dépens.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Déclare recevable l'action de la société Nigérienne d'Hygiène et de Construction Civile (SNHS), régulière en la forme ;**
- **Au fond, condamne la société ZETCOM Technology France à Payer à la société Nigérienne d'Hygiène et de Construction Civile (SNHS) la somme de 27 405 628,776 FCFA représentant le montant de la créance sous astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;**

- **La condamne également à lui payer la somme de trois millions (3 000 000) FCFA à titre de dommage et intérêts et celle de deux millions (2 000 000) FCFA à titre de frais irrépétibles ;**
- **Déboute la société Nigérienne d'Hygiène et de Construction Civile (SNHS) du surplus de ses demandes ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;**
- **Condamne la société ZETCOM Technology France aux dépens.**

Avis du droit de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

La présidente

La greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 07/10/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.I